



**FEDAPI**  
**(Fédération des**  
**Coopératives**  
**Apicoles)**

Paris, le 23 janvier 2023

**Monsieur Valère MOUTARLIER**  
**Chef de cabinet de M. Thierry BRETON**  
**Commission Européenne**  
**Rue de la Loi, 200**  
**B – 1049 BRUXELLES**

Monsieur le Chef de cabinet,

La Commission Européenne prépare actuellement une révision de la Directive Miel, qui définit le miel et spécifie les types de produits à base de miel pouvant être vendus sous des noms donnés et les règles en matière d'étiquetage, de présentation et d'information sur l'origine. Sa proposition doit être dévoilée cette année dans le cadre du paquet sur les normes de commercialisation.

Nous plaidons depuis de nombreuses années pour une réouverture de cette Directive, afin d'améliorer l'information du consommateur sur l'origine et la qualité des miels et limiter les distorsions de concurrence subies par les apiculteurs européens. En amont du lancement des négociations au niveau européen, nous souhaitons vous faire part de notre positionnement.

Tout d'abord, la Directive Miel actuelle prévoit que le pays d'origine où le miel a été récolté soit inscrit sur l'étiquette. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un mélange de miels de diverses origines, ne sont obligatoires que les mentions « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE » ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ».

Cet étiquetage est loin d'être clair pour les consommateurs, qui se montrent de plus en plus attentifs à l'origine des produits alimentaires qu'ils achètent. Par ailleurs, le miel est un produit particulièrement sensible aux fraudes : la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes révélait en 2019 la commercialisation de plus de 140 tonnes de miels entre 2015 et 2018, issus de différentes origines (UE et Chine), mais vendus sous une étiquette origine France. Ces fraudes ne sont pas acceptables pour les producteurs. Outre la concurrence déloyale, elles entraînent une perte de confiance du consommateur vis-à-vis d'un produit réputé sain et naturel.

C'est pourquoi, nous demandons un étiquetage plus précis pour les miels en mélange. En France, nous nous félicitons, dans le cadre de la loi EGAlim 2, de la publication du décret renforçant l'information du consommateur sur l'origine du miel, qui prévoit l'obligation depuis le 1er juillet 2022 d'indiquer tous les pays d'origine d'un miel, par ordre pondéral décroissant, pour les mélanges de miel conditionnés en France.

.../...

Il s'agit pour nous d'une première étape, qui doit permettre de tracer la voie vers la modification de la Directive Miel, pour une harmonisation au niveau européen et en allant plus loin encore : **nous souhaitons que l'étiquette précise la liste de chaque pays d'origine, indiqués par ordre décroissant et avec la mention des proportions (%) de chaque miel dans le mélange. Le nom des pays doit également être écrit en toutes lettres de manière à être compris par tous et figurer de manière lisible sur le pot.** En parallèle, nous demandons à la Commission de mener des actions de promotion pour mettre en valeur la diversité et les spécificités des miels de chaque Etat-membre.

Cette proposition apporterait une plus grande transparence pour les consommateurs et la mention des proportions permettrait de faciliter les contrôles administratifs, d'éviter les analyses systématiques qui demeurent coûteuses et ainsi de limiter les fraudes. Par ailleurs, la Directive actuelle laisse à la Commission la possibilité de mettre à jour la liste des méthodes d'analyse pour vérifier la conformité du miel. Or, cette liste est aujourd'hui obsolète, face à des techniques de plus en plus perfectionnées des fraudeurs. Nous demandons l'actualisation sans tarder de cette liste, afin de prendre en compte les avancées scientifiques dans l'amélioration des méthodes de détection d'adultération du miel (les pratiques consistant à couper le miel avec des substances de moindre valeur, comme le sirop de sucre).

En parallèle, il est essentiel d'améliorer la traçabilité de l'apiculteur au consommateur avec un minimum de règles obligatoires et harmonisées. Aujourd'hui, les règles en matière de traçabilité ne permettent pas de faire le lien entre les différents opérateurs en contact avec le miel, ce qui favorise les fraudes. Nous proposons que tout miel vendu dans le commerce, qu'il soit produit ou importé dans l'UE, ait au minimum un code d'identification relié à un système de traçabilité permettant aux autorités compétentes de retracer le parcours du miel jusqu'à l'apiculteur récoltant.

De plus, nous serons très vigilants lors des discussions à défendre la définition du miel, telle que rédigée dans la Directive actuelle. En effet, nous sommes très inquiets des travaux au niveau international sur la normalisation du miel, où des pays menés par la Chine cherchent à imposer une définition moins disante, pour pouvoir exporter sous le nom de « miel » des produits à bas coûts qui n'en sont pas.

Enfin, la révision de la Directive devrait permettre de lutter plus efficacement contre certaines pratiques ne correspondant pas à nos standards européens, comme l'ultrafiltration, le surchauffage (au-delà de 40-50°C) ou encore la maturation rapide du miel par évaporation sous vide.

Nous comptons sur vous pour parvenir à une Directive ambitieuse et restons à votre disposition pour poursuivre les échanges sur nos propositions.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de cabinet, à l'assurance de notre haute considération.

**Christiane LAMBERT**  
Présidente de la FNSEA



**Dominique CHARGE**  
Président  
de La Coopération Agricole



**Tristan FAVRE**  
Président de FEDAPI  
(Fédération des Coopératives  
Apicoles)





**FEDAPI  
(Fédération des  
Coopératives  
Apicoles)**

Paris, le 23 janvier 2023

**Monsieur Marc FESNEAU  
Ministre de l'Agriculture et  
de la Souveraineté Alimentaire  
78, rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP**

Monsieur le Ministre,

La Commission Européenne prépare actuellement une révision de la Directive Miel, qui définit le miel et spécifie les types de produits à base de miel pouvant être vendus sous des noms donnés et les règles en matière d'étiquetage, de présentation et d'information sur l'origine. Sa proposition doit être dévoilée cette année dans le cadre du paquet sur les normes de commercialisation.

Nous plaidons depuis de nombreuses années pour une réouverture de cette Directive, afin d'améliorer l'information du consommateur sur l'origine et la qualité des miels et limiter les distorsions de concurrence subies par les apiculteurs européens. En amont du lancement des négociations au niveau européen, nous souhaitons vous faire part de notre positionnement.

Tout d'abord, la Directive Miel actuelle prévoit que le pays d'origine où le miel a été récolté soit inscrit sur l'étiquette. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un mélange de miels de diverses origines, ne sont obligatoires que les mentions « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE » ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ».

Cet étiquetage est loin d'être clair pour les consommateurs, qui se montrent de plus en plus attentifs à l'origine des produits alimentaires qu'ils achètent. Par ailleurs, le miel est un produit particulièrement sensible aux fraudes : la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes révélait en 2019 la commercialisation de plus de 140 tonnes de miels entre 2015 et 2018, issus de différentes origines (UE et Chine), mais vendus sous une étiquette origine France. Ces fraudes ne sont pas acceptables pour les producteurs. Outre la concurrence déloyale, elles entraînent une perte de confiance du consommateur vis-à-vis d'un produit réputé sain et naturel.

C'est pourquoi, nous demandons un étiquetage plus précis pour les miels en mélange. En France, nous nous félicitons, dans le cadre de la loi EGAlim 2, de la publication du décret renforçant l'information du consommateur sur l'origine du miel, qui prévoit l'obligation depuis le 1er juillet 2022 d'indiquer tous les pays d'origine d'un miel, par ordre pondéral décroissant, pour les mélanges de miel conditionnés en France.

/...

Il s'agit pour nous d'une première étape, qui doit permettre de tracer la voie vers la modification de la Directive Miel, pour une harmonisation au niveau européen et en allant plus loin encore : **nous souhaitons que l'étiquette précise la liste de chaque pays d'origine, indiqués par ordre décroissant et avec la mention des proportions (%) de chaque miel dans le mélange. Le nom des pays doit également être écrit en toutes lettres de manière à être compris par tous et figurer de manière lisible sur le pot.** En parallèle, nous demandons à la Commission de mener des actions de promotion pour mettre en valeur la diversité et les spécificités des miels de chaque Etat-membre.

Cette proposition apporterait une plus grande transparence pour les consommateurs et la mention des proportions permettrait de faciliter les contrôles administratifs, d'éviter les analyses systématiques qui demeurent coûteuses et ainsi de limiter les fraudes. Par ailleurs, la Directive actuelle laisse à la Commission la possibilité de mettre à jour la liste des méthodes d'analyse pour vérifier la conformité du miel. Or, cette liste est aujourd'hui obsolète, face à des techniques de plus en plus perfectionnées des fraudeurs. Nous demandons l'actualisation sans tarder de cette liste, afin de prendre en compte les avancées scientifiques dans l'amélioration des méthodes de détection d'adultération du miel (les pratiques consistant à couper le miel avec des substances de moindre valeur, comme le sirop de sucre).

En parallèle, il est essentiel d'améliorer la traçabilité de l'apiculteur au consommateur avec un minimum de règles obligatoires et harmonisées. Aujourd'hui, les règles en matière de traçabilité ne permettent pas de faire le lien entre les différents opérateurs en contact avec le miel, ce qui favorise les fraudes. Nous proposons que tout miel vendu dans le commerce, qu'il soit produit ou importé dans l'UE, ait au minimum un code d'identification relié à un système de traçabilité permettant aux autorités compétentes de retracer le parcours du miel jusqu'à l'apiculteur récoltant.

De plus, nous serons très vigilants lors des discussions à défendre la définition du miel, telle que rédigée dans la Directive actuelle. En effet, nous sommes très inquiets des travaux au niveau international sur la normalisation du miel, où des pays menés par la Chine cherchent à imposer une définition moins disante, pour pouvoir exporter sous le nom de « miel » des produits à bas coûts qui n'en sont pas.

Enfin, la révision de la Directive devrait permettre de lutter plus efficacement contre certaines pratiques ne correspondant pas à nos standards européens, comme l'ultrafiltration, le surchauffage (au-delà de 40-50°C) ou encore la maturation rapide du miel par évaporation sous vide.

Nous comptons sur vous pour parvenir à une Directive ambitieuse et restons à votre disposition pour poursuivre les échanges sur nos propositions.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

**Christiane LAMBERT**  
Présidente de la FNSEA



**Dominique CHARGE**  
Président  
de La Coopération Agricole



**Tristan FAVRE**  
Président de FEDAPI  
(Fédération des Coopératives  
Apicoles)



*NB : courrier adressé à M. Valère Moutarlier, Chef de cabinet du Commissaire européen M. Thierry BRETON*